

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 23 février 2022 fixant la date de première épreuve de l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022

NOR : INTE2205924A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant disposition communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours sur la date de première épreuve d'un examen professionnel sergent de sapeurs-pompiers professionnels en date du 23 février 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La date commune de la première épreuve des examens professionnels de sergent de sapeurs-pompiers professionnels prévus à l'article 5 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 susvisé, ouverts au titre de l'année 2022, est fixée au 19 septembre 2022.

Art. 2. – Le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 février 2022.

Pour le ministre et par délégation :

*La sous directrice de la doctrine
et des ressources humaines,*

I. MERIGNANT